



7. IDENTIFICATION DES ELEMENTS PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Arrêt-projet – 29/03/2019

Révision du Plan Local d'Urbanisme de MAGNY-LES-VILLERS



<p>Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, le 29 mars 2019</p> <p>LE MAIRE,</p>	<p>Projet arrêté le : 29.03.2019</p>	
--	--------------------------------------	--

BERTHET LIOGIER CAULFUTY

11, avenue de Chamboland BP 90 042 – 21 702 NUITS SAINT GEORGES cedex

Tel : 03.80.61.06.19 – Fax : 03.80.61.39.01

Email : bhc.contact@bhc-ge.com

1. CHAMP D'APPLICATION ET PRESCRIPTIONS

L'article L.151-19 du code de l'urbanisme permet à la commune, dans le cadre de la révision de son PLU d'identifier et de localiser les éléments de paysage, et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier.

L'objectif est de préserver ce patrimoine pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.

Ce dispositif n'a d'intérêt que si le monument n'est pas déjà protégé au titre des monuments historiques.

L'inscription de ces éléments dans un document du PLU entraîne d'office l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément protégé (article R.421-23-h du code de l'urbanisme) et l'exigence d'un permis de démolir préalablement aux travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée (article R.421-28-e du code de l'urbanisme).

Le PADD du PLU de Magny les Villers, dans ses orientations environnementales, vise la protection de plusieurs éléments de patrimoine (issus ou non de l'inventaire du PLU précédent).

Le PLU vise donc la protection :

- de bâtiment : l'église, ou partie de bâtiments (toitures en ardoise) ;
- des éléments ponctuels : croix et calvaire, puits à proximité de l'église, chapelle en direction de Villers-la-Faye ;
- des murets (identifiés au PLU précédent et mis à jour) ;

Les règles assurant la protection de ce patrimoine sont définies dans le règlement (pièce n°5) notamment à l'article 1.1 « occupations du sol interdites » ou à l'article 1.2 « occupations du sol soumises à conditions », et à l'article 2.1 « aspect extérieur des constructions ».

Le repérage des éléments sur les documents graphiques et dans la liste est ainsi codifié :

- « b » suivi d'un numéro identifiant les bâtiments protégés ou partie de bâtiment (toitures) ;
- « c » suivi d'un numéro identifiant les éléments ponctuels protégés ;

Les murets (non listés dans la présente pièce) sont uniquement identifiés par un tracé linéaire sur le document graphique et sans numérotation.

2. LISTE DES ELEMENTS PROTEGES

Les bâtiments protégés ou partie de bâtiment protégée

Identifiant	Désignation	Localisation
b1	Eglise	Bourg
b2	Toiture en ardoises 1 rue du Meix Grenot (partie de parcelle AA41)	Bourg
b3	Toiture en ardoises 2 rue du Meix Grenot (partie de parcelle AA74)	Bourg
b4	Toiture en ardoises rue du Truchot (partie de parcelle AA61)	Bourg

Les éléments ponctuels protégés

Identifiant	Désignation	Localisation
c1	Puits à proximité de l'église	Bourg
c2	Croix en entrée Sud du village	Sud du Bourg
c3	Calvaire Voie communale n°3 dite de Corgoloin	Nord Est du Bourg
c4	Chapelle Notre Dame de Bonheur	RD 115c en direction de Villers la Faye